

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 25**

20 juin 2007

**Lois et règlements**

139<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

401-2007	Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	2247
----------	--	------

### Projets de règlement

Activités de piégeage et commerce des fourrures .....		2249
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application .....		2253
Avantages autorisés à un pharmacien .....		2254
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments .....		2256
Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif .....		2258
Redevance annuelle au Fonds vert .....		2259
Régime des études collégiales .....		2261
Réserves fauniques .....		2263
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune .....		2263
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon .....		2264
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....		2265

### Décisions

8817	Propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec — Conservation et accès aux documents ....	2267
8818	Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements .....	2268

### Décrets administratifs

375-2007	Sous-ministre du ministère des Relations internationales .....	2271
376-2007	Nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation .....	2271
377-2007	Nomination du président et de quatorze autres membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	2271
378-2007	Nomination du président et de quatre autres membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	2273
379-2007	Exercice des fonctions judiciaires par mesdames Micheline Corbeil-Laramée, Céline Pelletier et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Oscar d'Amours, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Marc Dufour, Bernard Gagnon, Gérard Girouard, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Claude Pinard, Yvon Roberge, Michel St-Hilaire, Joseph Tarasofsky, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec .....	2275
380-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise au Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1 <sup>er</sup> juin 2007 .....	2276
382-2007	Soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société d'économie et de développement de Forestville inc. ....	2276

383-2007	Prolongation du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport ainsi que du délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes sur le territoire de la Ville de Lévis .....	2278
385-2007	Nomination de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal .....	2279
386-2007	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2007 68005) .....	2280
387-2007	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2007 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités .....	2280
388-2007	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Mont-Joli .....	2285
389-2007	Désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic .....	2286
407-2007	Détermination de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'apport financier global devant y être consacré .....	2286

## Erratum

Piégeage et commerce des fourrures (Mod.) .....	2289
---	------

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 401-2007, 6 juin 2007

#### Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34) a été sanctionnée le 15 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de cette loi, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33, des articles 36, 39 et des paragraphes *i* et *j* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE le 9 juillet 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (2006, c. 34) qui ne sont pas déjà en vigueur à l'exception de l'article 8, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 10, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33, des articles 35, 36, 39 et 70 de cette loi ;

QUE le 1<sup>er</sup> novembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 8, 35 et du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 132, édicté par l'article 70 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— de réduire à un seul type de permis de piégeage les permis de piégeage professionnels pour résident et pour non-résident ;

— d'abolir le permis de piégeage général et le permis d'aide-piégeur ;

— de prévoir la possibilité de piéger simultanément sur un ou plusieurs terrains de piégeage ;

— de permettre aux piégeurs professionnels le piégeage en territoire libre ;

— de modifier les modalités de transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Ainsi, les modifications proposées seront avantageuses pour les piégeurs dont les possibilités de pratiquer leur activité seront accrues.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al., 97, par. 2<sup>o</sup> et a. 162, par. 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des sections I et II du chapitre II par les suivantes :

#### «SECTION I PERMIS DE PIÉGEAGE

**3.** Pour piéger, toute personne, résident ou non-résident, doit être titulaire d'un permis de piégeage professionnel.

Pour obtenir un tel permis, elle doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> fournir à la personne qui le délivre son nom, son adresse et sa date de naissance ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 29-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 922). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

2° être titulaire, s'il est un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur, visé au Règlement sur la chasse et édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999, établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

3° être âgée d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident.

4. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

5. Toute personne âgée de moins de 18 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'un titulaire de permis de piégeage professionnel, âgé d'au moins 18 ans, à la condition qu'elle soit accompagnée de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci qui doit l'avoir en sa possession.

Si ce conjoint est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P» et le porter sur lui.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 18 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis qui l'accompagne.

6. Le conjoint du titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou, sous réserve de l'article 5, l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut utiliser le permis de ce titulaire. Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Si ce conjoint ou l'un des enfants visés au premier alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P» et le porter sur lui.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par le conjoint ou les enfants visés au premier alinéa est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis.

7. Une personne âgée de 18 à 24 ans et inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à un titulaire d'un permis de piégeage professionnel, si elle respecte les normes et les conditions prévues à l'article 6.

Elle peut aussi piéger en utilisant le permis d'un titulaire de permis de piégeage professionnel qui est âgé d'au moins 18 ans, à la condition qu'elle soit accompagnée de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci qui doit avoir en sa possession le permis de piégeage professionnel concerné ainsi que, dans le cas d'un résident, son certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P».

La personne visée aux premier et deuxième alinéas doit, lorsqu'elle piège, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et, s'il est un résident, son certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «P» et elle doit les exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

8. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage professionnel, sauf s'il s'agit d'un permis remplacé conformément à l'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999.

## SECTION II CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE PROFESSIONNEL

9. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour non-résident ne peut piéger que :

1° sur son terrain privé ;

2° sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie ou d'un permis de piégeage professionnel.

10. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés :

1° soit avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage ;

2° soit porter sur lui un document attestant l'autorisation obtenue en vertu de l'article 96 de la Loi quand il y exerce des activités de piégeage et, le cas échéant, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

La personne qui n'est pas titulaire d'un permis de piégeage professionnel mais qui est autorisée à utiliser un tel permis en vertu des articles 5 à 7 doit également, pour piéger sur un territoire où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, porter sur elle un document attestant l'autorisation obtenue en vertu de l'article 96 de la Loi quand elle y exerce des activités de piégeage et



l'exhiber, le cas échéant, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

**11.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Si l'ours noir est capturé sur un territoire faisant l'objet d'un bail où des droits exclusifs de piégeage ont été concédés, ce coupon doit provenir du permis de piégeage professionnel du titulaire de ce bail ou d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui a été autorisé à y piéger en vertu de l'article 10.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit veiller à ce que ce coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et si la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que ce coupon reste attaché à la fourrure jusqu'à ce moment.

**12.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure et signer, le cas échéant, le registre prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35. ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «48 heures» par «15 jours».

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «faunique,» de «pour lequel il n'y a pas de locataire de droits exclusifs de piégeage,».

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la date de délivrance du bail et par la suite, le 15 août ou chaque année» par «entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25 du suivant :

«**25.1** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a conclu un bail en vertu duquel des droits exclusifs de piégeage ont été concédés doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le

territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures.

Si la superficie du territoire décrit au bail est inférieure ou égale à 20 km<sup>2</sup>, le nombre de fourrures non apprêtées à être transigées est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire. ».

**6.** Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**30.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à un titulaire de certificat du chasseur ou du piégeur comportant le code «P», s'il remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir fait parvenir une demande écrite au ministre désignant le nouveau locataire, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année en cours, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de certificat ;

2<sup>o</sup> avoir piégé sur le terrain mentionné au bail au cours de l'année précédant celle du transfert ;

3<sup>o</sup> ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

4<sup>o</sup> ne pas avoir reçu un avis d'annulation de son bail ;

5<sup>o</sup> avoir signé l'acte de modification de bail de droits exclusifs de piégeage et en avoir retourné une copie signée au ministre.

Le titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue :

1<sup>o</sup> ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert ;

2° ne pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor;

3° avoir signé l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

**31.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer tous les droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également tous les droits et obligations résultant de son bail et que ces deux locataires remplissent les conditions suivantes :

1° avoir fait parvenir une demande écrite au ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> août, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif;

2° avoir piégé sur le terrain mentionné au bail au cours de l'année du transfert;

3° ne pas avoir été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements sur le piégeage ou le commerce des fourrures et ne pas s'être fait suspendre ou annuler leur certificat de chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

4° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif;

5° avoir signé l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en avoir retourné une copie signée au ministre.».

**7.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 12 à 17, 19 à 22, 25 » par « 8 à 13, 25, 25.1 ».

**8.** Les articles 22 à 43 de ce règlement et l'article 25.1, introduit par l'article 5, sont renumérotés de la manière suivante :

— l'article 22 devient l'article 13;

— l'article 23 devient l'article 14;

— l'article 24 devient l'article 15;

— l'article 25 devient l'article 16;

— l'article 25.1 devient l'article 17;

— l'article 26 devient l'article 18;

— l'article 27 devient l'article 19;

— l'article 28 devient l'article 20;

— l'article 29 devient l'article 21;

— l'article 30 devient l'article 22;

— l'article 31 devient l'article 23;

— l'article 32 devient l'article 24;

— l'article 33 devient l'article 25;

— l'article 34 devient l'article 26;

— l'article 35 devient l'article 27;

— l'article 36 devient l'article 28;

— l'article 37 devient l'article 29;

— l'article 38 devient l'article 30;

— l'article 39 devient l'article 31;

— l'article 40 devient l'article 32;

— l'article 41 devient l'article 33;

— l'article 42 devient l'article 34;

— l'article 43 devient l'article 35.

De plus, l'article 12, introduit par l'article 1, est modifié par le remplacement de « 35 » par « 27 », l'article 24 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 23 » par « 14 », les articles 26 et 32 sont modifiés par le remplacement de « 27 et 28 » par « 19 et 20 », l'article 35 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du deuxième paragraphe, de « 36 » par « 28 », l'article 39 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 38 » par « 30 » et l'article 40 est modifié par le remplacement de « 25, 25.1, 27 à 29 et 35 à 39 » par « 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48090

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 19 avril 2007, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En matière d'admissibilité au régime d'assurance parentale, ce projet vient préciser que le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un organisme international non gouvernemental est un travail visé par le régime.

Ce projet vise également à clarifier les périodes de temps sur lesquelles la rémunération doit être répartie aux fins de l'établissement du revenu hebdomadaire moyen et de la comptabilisation des revenus concurrents pour établir la prestation payable.

Enfin, ce projet prévoit certaines modifications de concordance avec le Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour tenir compte de l'élargissement de la liste des personnes pouvant se prévaloir de prestations de soignant afin que celles-ci puissent bénéficier d'une prolongation de la période de prestations d'assurance parentale.

Ce projet ne présente aucun impact financier pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-8818; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale\*

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 4, a. 7, a. 21, a. 23, a. 38  
et a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** La table des matières du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifiée par le remplacement de «Section VIII Paiement des prestations 36 à 43» par «Section VIII Paiement des prestations 36 à 43.1».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«2<sup>o</sup> le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international gouvernemental consent à son inclusion ;».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «gagné par l'employé» par les mots «de l'employé, réparti conformément à l'article 26.1».

**4.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Lorsque du revenu assurable d'employé est considéré en application de l'article 22 de la Loi, la rémunération assurable ou le salaire admissible d'une personne sont répartis conformément aux dispositions relatives à la répartition de la rémunération assurable du Règlement sur l'assurance-emploi. ».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «En application de l'article 21 de la Loi, le revenu» par les mots «Le revenu».

**6.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvées par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 374-2006 du 2 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

«3° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

**7.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

**8.** L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

**9.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Aux fins de l'application de l'article 41, la rémunération d'un prestataire est répartie de la manière suivante :

1° la rémunération payable en échange de services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis ;

2° la rémunération versée sans que ne soient fournis des services ou sans égard aux services rendus est répartie sur la période pour laquelle elle est payable ;

3° la rémunération versée qui provient d'une commission est répartie de la façon suivante :

i. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu ;

ii. sur la période où ont été fournis les services qui y ont donné lieu ;

iii. sur la période pour laquelle la rémunération est payable dans les autres cas ;

4° la rémunération versée pour des congés, incluant les vacances et les jours fériés, est répartie de la façon suivante :

i. si elle est attribuable à une période déterminée, sur cette période ;

ii. si elle est versée sous la forme d'une somme forfaitaire sans égard à une période déterminée, sur la période pour laquelle elle est payable ;

5° les indemnités de remplacement de revenu prévues aux paragraphes 3° à 4.1° de l'article 42 sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payables ;

6° toute autre rémunération versée est répartie de la façon suivante :

i. sur la période pour laquelle elle est payable ;

ii. si elle n'est pas attribuable à une période, sur la semaine au cours de laquelle elle est versée ;

iii. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu.

Lorsque la période pour laquelle la rémunération est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours visés au cours de chacune de ces semaines sur le nombre de jours visés au cours de cette période.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48122

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

### Avantages autorisés à un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime d'assurance médicaments, quels avantages, reliés à des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien, sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Guy Simard  
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-3921  
Télécopieur : 418 643-7312

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22; 2005, c. 40, a. 9)

**1.** Les seuls avantages autorisés au sens du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) sont les allocations professionnelles et les autres avantages autorisés prévus au présent règlement.

**2.** Une allocation professionnelle est une réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, un bien, un service, une gratification ou tout autre avantage accordé, payé ou fourni, directement ou indirectement, par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire, à l'exclusion de la remise visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*, qui est utilisé aux seules fins et avant la date d'échéance prévues au présent article et qui respecte la limite qui y est fixée.

Les fins visées au présent article sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le financement de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques

en pharmacie et qui ont lieu au Québec. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

2<sup>o</sup> le financement d'activités destinées au grand public, qui se déroulent dans la pharmacie, concernant la promotion ou la protection de la santé, la prévention des maladies ainsi que la communication d'informations sur des maladies ou des médicaments et qui portent sur des approches reposant sur des bases scientifiques. Toutefois, le coût de ces activités, leur fréquence ainsi que le nombre de patients visés par pharmacie doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques ainsi que les services de formation à la lecture des appareils requis à cette fin, notamment les appareils de mesure de la tension artérielle, de la glycémie, les appareils servant à la gestion de l'asthme ou au suivi de l'anticoagulothérapie, incluant les logiciels pertinents à ces fins mais excluant l'achat ou la location d'ordinateur. Les allocations professionnelles ne peuvent toutefois pas être utilisées par le pharmacien propriétaire pour l'achat d'un inventaire d'appareils ou de matériels destinés à la vente au détail ;

4<sup>o</sup> l'acquisition ou l'entretien d'équipement destiné à augmenter la qualité et la sécurité de la distribution des médicaments dans la pharmacie, notamment les appareils utilisés pour le conditionnement automatisé des médicaments. Pour le calcul des allocations professionnelles reçues par un pharmacien propriétaire, les coûts d'acquisition d'un équipement visé au présent paragraphe peuvent être répartis sur un nombre raisonnable d'années subséquentes à l'achat, compte tenu de la durée de vie de l'équipement ;

5<sup>o</sup> la rémunération de pharmaciens et d'assistants techniques affectés au maintien ou à l'amélioration de la prestation des services professionnels visant l'usage optimal des médicaments, notamment l'élaboration et l'application de plans de soins pharmaceutiques.

La limite visée au présent article est un montant maximal, par fabricant de médicaments génériques pour une pharmacie donnée et pour une année donnée, correspondant à 20 % de la valeur totale des ventes des médicaments génériques de ce fabricant inscrits sur la liste des médicaments faites au pharmacien propriétaire, ou le cas échéant, à chacun des pharmaciens propriétaires, pour cette même année, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments.

\* Un règlement modifiant ce règlement a été publié à titre de projet à la page (indiquer ici le numéro de la page de la publication à la Gazette officielle du Québec).

La date d'échéance visée au présent article est le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle la réduction, le rabais, la ristourne, la prime, le bien, le service, la gratification ou tout autre avantage a été accordé, payé ou fourni au pharmacien propriétaire.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le mot « année » signifie une année financière de la pharmacie visée.

**3.** Constitue un avantage autorisé autre qu'une allocation professionnelle, pour l'application du présent règlement, un bien ou un service fourni par un fabricant de médicaments innovateurs à un pharmacien propriétaire ou payé par un tel fabricant au bénéfice du pharmacien propriétaire dans la mesure où ce bien ou ce service est utilisé exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1° la réalisation de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques en pharmacie et qui ont lieu au Québec. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

2° la réalisation d'activités destinées au grand public, qui se déroulent dans la pharmacie, concernant la promotion ou la protection de la santé, la prévention des maladies ainsi que la transmission d'informations sur des maladies ou des médicaments et qui portent sur des approches reposant sur des bases scientifiques. Toutefois, le coût de ces activités, leur fréquence ainsi que le nombre de patients visés par pharmacie doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

3° la fourniture d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques ainsi que les services de formation à la lecture des appareils requis à cette fin, notamment les appareils de mesure de la tension artérielle, de la glycémie, les appareils servant à la gestion de l'asthme ou au suivi de l'anticoagulothérapie, incluant les logiciels pertinents à ces fins mais excluant la fourniture d'ordinateurs. Les biens fournis ne doivent toutefois pas constituer un inventaire d'appareils ou de matériels destinés à la vente au détail.

**4.** Le pharmacien propriétaire doit tenir à jour un registre de toutes les allocations professionnelles et de tous les autres avantages autorisés en vertu du présent

règlement ainsi que de tout autre avantage dont il a bénéficié, directement ou indirectement, de la part d'un fabricant.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48089

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

### Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

Ce projet de règlement a également pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de réduire certaines des distorsions créées sur le marché des médicaments et de diminuer la disparité importante dans la marge bénéficiaire entre les grossistes, celle-ci variant entre 5,00 % et 7,15 % sans que cet écart corresponde nécessairement à un niveau différent de services.

Finalement, ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime général d'assurances médicaments (régime public et régimes privés), quels avantages accordés par un fabricant de médicaments à un pharmacien sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

— concernant les modifications de concordance et la marge bénéficiaire des grossistes :

M. André Comeau  
Conseil du médicament  
1195, avenue Lavigerie, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 643-3140  
Télécopieur : 418 646-8349

— concernant les avantages autorisés aux pharmaciens :

M. Guy Simard  
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-3921  
Télécopieur : 418 643-7312

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments\*

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80 ; 2005, c. 40, a. 27)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92 06 du 6 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 1999 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1915). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

«3<sup>o</sup> il doit être titulaire d'un permis ou d'une licence délivré en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) et être un distributeur autorisé, titulaire d'un permis d'importation, de production ou de vente de drogues et substances contrôlées délivré en vertu de ce même article.»

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «9» par «7» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le prix de vente garanti est celui qu'un acheteur doit payer pour un médicament. Il est diminué de la valeur de toute réduction consentie par le fabricant sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, et de la valeur de tout bien ou service accordé à un acheteur par le fabricant à titre gratuit à moins qu'il ne s'agisse d'allocations professionnelles ou d'un autre avantage autorisé conformément au Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien\*\*».

**3.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> le fabricant peut accorder une remise pour un paiement effectué dans les 30 jours de l'achat à la condition que cette remise n'excède pas 2 % du prix net ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> il ne peut accorder aucune réduction du prix d'un médicament reliée à l'atteinte d'un volume déterminé d'achat pour une période donnée à un acheteur ou à un intermédiaire, notamment un grossiste, une bannière ou une chaîne de pharmacies, aucun bien ou service à titre gratuit ou réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes sauf s'il s'agit d'une allocation professionnelle ou d'un autre avantage autorisé à un pharmacien propriétaire au sens du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien ou d'une telle allocation professionnelle destinée à un pharmacien propriétaire qui transite par un grossiste, une bannière ou

\*\* Ce règlement a été publié à titre de projet à la page 2254.

une chaîne de pharmacies et qui est versée en totalité à ce pharmacien propriétaire ou s'il s'agit d'une remise visée au paragraphe 2; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après le mot « prime », des mots « autre qu'une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé en vertu du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien; ».

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

« 2.1 Le fabricant s'engage à rembourser à la Régie un montant correspondant à la valeur de toute réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, de tout bien, service ou gratification ou de tout autre avantage dont il a fait bénéficier le pharmacien propriétaire et qui ne constitue pas une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé au sens du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien ou une remise visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2. Il s'engage de plus à verser à la Régie une somme correspondant à 20 % de ce montant à titre de frais d'administration.

2.2 Le fabricant de médicaments génériques s'engage à transmettre à la Régie un rapport annuel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour l'année civile précédente détaillant les réductions sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, des gratifications, les biens, les services ou tout autre avantage à l'exclusion de la remise visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, qu'il a versés à chacun des pharmaciens propriétaires du Québec. Le rapport doit aussi faire état de la valeur de l'ensemble de ses ventes de médicaments génériques inscrits sur la liste des médicaments faites directement aux pharmaciens propriétaires ou indirectement par l'intermédiaire des grossistes, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments. Dans le cas où le pharmacien propriétaire possède plusieurs établissements, les données doivent être détaillées par établissement. Dans le cas où une pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens ou d'une société par actions, les données doivent être détaillées par société et, le cas échéant, par établissement.

Le fabricant consent à ce que la Régie transmette ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux, au Conseil du médicament ainsi qu'au ministère du Revenu du Québec. Le fabricant s'engage de plus à fournir à ces ministères et cet organisme, sur demande, ainsi qu'à la Régie toutes les informations supplémentaires qu'ils peuvent requérir relativement au contenu de ce rapport. ».

**5.** Le texte anglais du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (5) no good may be provided without consideration and no reduction as a rebate, discount or premium may be granted to a buyer; ».

**6.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 9 » par « 7 ».

**7.** Le titre de la version anglaise de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Regulation respecting the conditions governing the accreditation of manufacturers and wholesalers of medications ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48121

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)

### Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif — Conditions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les conditions qui doivent être remplies lorsque le directeur d'un établissement ou la personne qu'il autorise décide de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.



Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1<sup>er</sup> al., par. k ; 2006, c. 34, a. 70)

**1.** La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'appuyer sur une évaluation des comportements de l'enfant qui démontrent qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant ;

2° les caractéristiques de la dynamique de l'enfant ;

3° la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation, les alternatives envisagées et les antécédents de l'enfant.

**2.** Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

**3.** Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de

l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

**4.** Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

1° l'énoncé du cadre légal ;

2° les balises et les processus cliniques et administratifs ;

3° les outils cliniques requis et reconnus.

**5.** L'enfant et ses parents doivent être informés des recours possibles devant le tribunal à l'égard de la décision de recourir à un tel hébergement.

**6.** Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les trois mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

**7.** À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48088

## Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01 ; 2006, c. 46)

### Fonds vert — Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert », dont le texte suit, pourra être

soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur de gaz naturel, de carburants et de combustibles en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. Il établit également les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, 800, Place Victoria, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 1 800 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au secrétaire de la Régie de l'énergie avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

## **Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.36 et 114, 1<sup>er</sup> al., par. 9<sup>o</sup> ;  
2006, c. 46, a. 48 et 51)

**1.** La redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur en vertu du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) correspond au montant obtenu en multipliant le taux applicable par la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qui lui est attribuable.

**2.** Le taux applicable, en dollars par tonne d'émissions de CO<sub>2</sub>, est fixé annuellement en divisant l'apport financier annuel au Fonds vert par la quantité totale des émissions de CO<sub>2</sub> telle que déterminée en vertu de l'article 4.

**3.** L'apport financier annuel au Fonds vert est obtenu en divisant l'apport financier global fixé par le gouvernement en vertu de l'article 85.35 de la Loi par le nombre de périodes de 12 mois comprises à l'intérieur de la période déterminée par le gouvernement.

**4.** La quantité des émissions de CO<sub>2</sub> attribuable à un distributeur est le produit des coefficients d'émissions de CO<sub>2</sub>, indiqués en annexe, par les volumes respectifs de gaz naturel, d'essence, de diesel, de mazout léger, de mazout lourd, de propane et de coke de pétrole ou par les masses respectives des différentes variétés de charbon qui lui sont attribuables. Ces volumes ou masses sont déterminés par la Régie en tenant compte de la déclaration annuelle du distributeur, pour son exercice financier précédent, déposée en vertu de l'article 85.37 de la Loi.

La quantité totale des émissions de CO<sub>2</sub> est la somme des quantités des émissions de CO<sub>2</sub> calculées en vertu du premier alinéa pour l'ensemble des distributeurs.

Ne sont pas attribuables à un distributeur les volumes de carburants et combustibles qu'il a cédés par échange ou vendus à un autre distributeur assujetti à la redevance.

**5.** La redevance annuelle est payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle est exigible en quatre (4) versements égaux les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet.

Le premier versement de la redevance annuelle est exigible le (*indiquer ici le premier jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**6.** Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO <sub>2</sub>
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m <sup>3</sup>
Essence	Référence : véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence : véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	4 200 g/l
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « **coefficient d'émissions de CO<sub>2</sub>** » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m<sup>3</sup>), par litre (l) ou par unité de masse de charbon, en kilogramme (kg).

48087

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

## Régime des études collégiales

## — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines conditions d'admission des étudiants à l'enseignement collégial afin de tenir compte des nouvelles règles de sanction des études prévues par les régimes pédagogiques de l'enseignement secondaire.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les modifications apportées au régime des études collégiales visent à permettre à certains étudiants qui, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, obtiendront la sanction de leurs études secondaires, de poursuivre leurs études à l'ordre d'enseignement collégial ;

— Ces étudiants doivent être informés le plus tôt possible de leur admission à l'enseignement collégial. Or, les délais afférents à la publication du règlement ne permettraient pas aux établissements d'enseignement de confirmer leur admission en temps utile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est remplacé par les suivants :

«**2.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n<sup>o</sup> 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n<sup>o</sup> 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 2<sup>o</sup> langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 3<sup>o</sup> mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 4<sup>o</sup> sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 5<sup>o</sup> histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.

**2.1.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

2<sup>o</sup> langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;

3<sup>o</sup> mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

**2.2.** Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**3.** Un collège ne peut, en application du paragraphe *e* de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48125

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1102-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6969). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer, entre autres, la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Ste-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'aide-piégeur qui lui sont rattachés » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « permis de piégeage » de « professionnel ».

**4.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « d'aide-piégeur rattaché à celui-ci » par « professionnel que le locataire a autorisé à piéger ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48092

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 811-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5234). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Il prévoit aussi le changement de référence pour l'établissement de la redevance sur les fourrures.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, 10.1° et 21°)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant :

«**4.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage sont déterminés de la façon suivante :

1° permis de piégeage professionnel pour résident : 13,65 \$ ;

2° permis de piégeage professionnel pour non-résident : 249,65 \$ .».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « indiquée pour la catégorie « chasse », de la saison la plus récente, telle que publiée annuellement par Statistique Canada dans « Statistiques du bétail », catalogue 23-603. » par « indiquée dans le Bulletin Fourrure Québec tel que publié annuellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Permis de piégeage :

a) permis de piégeage professionnel pour résident : 1,60 \$ ;

b) permis de piégeage professionnel pour non-résident : 1,60 \$ .».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48091

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon \***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «à son aide-piégeur» par «à un titulaire de permis professionnel que le locataire a autorisé à piéger».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48094

## **Projet de règlement**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### **Zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'effectuer des concordances pour tenir compte du regroupement des permis de piégeage sous la dénomination de permis de piégeage professionnel prévu au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures.

Pour ce faire, il propose de remplacer la référence à un aide-piégeur par le titulaire d'un permis professionnel qui est autorisé à piéger sur le territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche \***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «à son aide-piégeur» par «à un titulaire de permis professionnel que le locataire a autorisé à piéger».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

48093

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2007.



## Décisions

### Décision 8817, 8 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8817 du 8 juin 2007, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

**1.** Le présent règlement s'applique aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 01-10-08) quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

**2.** Le Syndicat conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du Plan conjoint qu'il administre; il peut cependant, par résolution, décider d'un autre lieu d'entreposage.

**3.** Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée illimitée:

1° le Plan conjoint qu'il administre et ses modifications;

2° ses règlements généraux et tous les règlements pris pour l'application du Plan;

3° les rapports annuels d'activité et les états financiers requis par la Loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres, des producteurs visés par le Plan, des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif.

**4.** Le Syndicat conserve les documents suivants durant au moins six ans, à partir de leur échéance:

1° les contrats de location, ceux relatifs à des services professionnels et à la vente ou à l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4° les documents permettant de calculer les parts de marché des producteurs.

**5.** Le Syndicat conserve les copies des connaissances de transport et les bons de pesée durant au moins trois ans, à partir de la fin de l'année fiscale de leur rédaction.

**6.** Le Syndicat peut, aux fins de conservation, transférer sur support électronique, dès leur échéance, les documents mentionnés à l'article 4 et détruire leur support papier.

**7.** Le secrétaire de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

**8.** Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8818, 07-06-08) et des articles 9 et 10, les documents du Syndicat sont accessibles à ses membres et aux producteurs visés par le Plan. La personne qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétaire du Syndicat ou à son représentant.

**9.** Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.

**10.** Sauf lorsque ces documents sont nécessaires à l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout comité formé par le conseil d'administration et à tout document ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes du Syndicat est réservé aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

**11.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place, dans les bureaux du Syndicat, pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, si possible, par l'obtention d'une copie. Un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

**12.** La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

**13.** Ce règlement remplace le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5716, 92-11-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5452, 91-09-30).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48123

## Décision 8818, 8 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8818 du 8 juin 2007, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

**1.** Le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 04-10-08) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

**2.** Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat et dans quel territoire son boisé est situé.

**3.** Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.

**4.** Le producteur doit adresser par écrit au Syndicat toute demande d'inscription, de radiation ou de correction de son inscription au fichier avec un exposé sommaire des faits le justifiant; avant de prendre une décision, le Syndicat peut requérir toute information supplémentaire pertinente.

**5.** Le Syndicat informe sans délai par écrit le producteur concerné des motifs du refus de donner suite à sa demande d'inscription, de correction ou de radiation.

**6.** Il appartient au producteur visé par le Plan de vérifier, en personne ou par téléphone, les renseignements inscrits à son nom au fichier au bureau du Syndicat durant les heures normales d'ouverture; il peut demander une confirmation écrite de son inscription.

**7.** Le producteur visé par le Plan peut consulter le fichier en se rendant en personne au bureau du Syndicat durant les heures normales d'ouverture; il ne peut en exiger de copie sauf pour l'application du second alinéa de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

**8.** Le Syndicat inscrit au fichier tenu en application de ce règlement le nom et l'adresse des producteurs inscrits aux fichiers tenus en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5727, 92-11-25) et du Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5379, 91-06-20).

**9.** Ce règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5727, 92-11-25) et le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5379, 91-06-20).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 375-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT le sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, annexées au décret numéro 814-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, de « À la fin de son mandat de sous-ministre » par « À son départ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48055

Gouvernement du Québec

### Décret 376-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à compter du 26 juin 2007 ;

QU'à ce titre, madame Christine Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, madame Christine Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel

de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48056

Gouvernement du Québec

### Décret 377-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination du président et de quatorze autres membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 92 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1<sup>o</sup> dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;

d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec;

e) un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ;

f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

h) un est nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (L.R.Q., c. R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphes a à g;

2<sup>o</sup> deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3<sup>o</sup> douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 164, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du Comité de retraite visé à cet article 164 s'effectue de la même manière que celle prévue à cet article pour la nomination des membres de ce comité et que les associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives sont consultées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 98 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 167, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, madame Lynda Boucher a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur Bernard Taschereau a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, monsieur André Goulet a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-2006 du 8 novembre 2006, madame Sylvie Vachon a été nommée membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et de pourvoir à dix nouveaux postes de membres du Comité de retraite;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gilles Giguère, arbitre de grief, soit nommé président du Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007:

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux;

– madame Lise Pomerleau, conseillère syndicale, Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), en remplacement de madame Sylvie Vachon;

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec :

– monsieur Pascal Morissette, conseiller syndical et avocat, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

— provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

– monsieur Paul Corbeil, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

— provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

– monsieur Marc Bouchard, coordonnateur à la sécurité sociale, Syndicat des salarié(e)s de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux;

— nommé à partir des listes fournies par les autres associations ou groupements d'associations de salariés :

– monsieur Olivier Dolbec, négociateur, Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ);

— à titre de pensionnés :

– monsieur André Bruneau, retraité, en remplacement de monsieur André Goulet;

– monsieur Marcel Lebel, retraité;

— représentant le gouvernement :

– madame Marie-Ève Buteau, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– madame Danièle Marcoux, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Caroline Pelland, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Monia Picher, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

– madame Claire Rainville, analyste budgétaire responsable de la rémunération et de l'effectif, secrétariat du Conseil du trésor;

– madame Julie Simard, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Lynda Boucher;

– monsieur Bernard Taschereau, conseiller en relations du travail, secrétariat du Conseil du trésor, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48057

Gouvernement du Québec

## **Décret 378-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT la nomination du président et de quatre autres membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1<sup>o</sup> sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires;

2<sup>o</sup> une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3<sup>o</sup> huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.3, le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la consultation qui doit être tenue pour la première nomination du président du Comité de retraite visé à cet article 196.3 s'effectue de la même manière que celle prévue à cet article pour la nomination des membres de ce comité et que les associations de pensionnés des régimes de retraite concernés les plus représentatives sont consultées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, introduit par l'article 121 du chapitre 49 des lois de 2006, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.10, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-2006 du 15 mars 2006, monsieur Réjean Martel a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-2006 du 15 mars 2006, monsieur Denis Joly a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux et qu'il y a lieu de le nommer membre à titre de représentant des cadres intermédiaires de ce secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président et de pourvoir deux nouveaux postes de membres du Comité de retraite;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jacques Racine, professeur titulaire à la Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007:

— représentant les employés du secteur de la fonction publique:

— monsieur Mario Lecompte, vice-président et directeur général, Association des cadres du gouvernement du Québec, en remplacement de monsieur Réjean Martel;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux:

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive par intérim, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de monsieur Denis Joly;

— représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux:

— monsieur Denis Joly, conseiller juridique, APER santé et services sociaux;

— représentant le gouvernement:



– madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48058

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par mesdames Micheline Corbeil-Laramée, Céline Pelletier et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Oscar d'Amours, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Marc Dufour, Bernard Gagnon, Gérard Girouard, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Claude Pinard, Yvon Roberge, Michel St-Hilaire, Joseph Tarasofsky, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 31 mai 2008;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 31 mai 2008, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. Micheline Corbeil-Laramée
5. Oscar d'Amours
6. Bernard Dagenais
7. Henri-Rosaire Desbiens
8. Gérald-E. Desmarais
9. Michel Desmarais
10. Jean Dionne
11. Pierre G. Dorion
12. Jean Drouin
13. Marc Dufour
14. Bernard Gagnon
15. Gérard Girouard
16. Paul Grégoire
17. Pierre Laberge
18. Jacques Lachapelle
19. Bertrand Laforest
20. Yvon Mercier
21. Céline Pelletier
22. Claude Pinard
23. Yvon Roberge
24. Michel St-Hilaire
25. Joseph Tarasofsky
26. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48059

Gouvernement du Québec

## Décret 380-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007

ATTENDU QUE, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007, un Forum ministériel sur le crime organisé se tiendra à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Paul Girard, sous-ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors du Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Maître Louis Dionne, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Madame Hélène Simon, directrice de la prévention et de la lutte contre la criminalité, ministère de la Sécurité publique

— Maître Michel Le Bel, procureur aux poursuites criminelles et pénales, direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice

— Madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Anne Racine, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48060

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des volumes importants de sédiments se sont accumulés dans le secteur du quai de Forestville à la suite des pluies diluviennes du mois d'août 2005, attribuables aux vestiges de l'ouragan Katrina;

ATTENDU QUE cette situation est de nature à menacer la sécurité des navires utilisant le quai de Forestville et ainsi nuire ou empêcher les activités de transbordement maritime qui s'y déroulent normalement;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a l'intention de réaliser un projet de dragage d'entretien au quai de Forestville;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 16 janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dragage de deux secteurs problématiques situés dans l'aire d'accostage et en face du brise-lames est au quai de Forestville est requis, dès l'année 2007, afin de rétablir un certain niveau de sécurité pour la navigation de manière à assurer les activités de transbordement;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas la réalisation des travaux prévus en 2007;

ATTENDU QUE la Société d'économie et de développement de Forestville inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 janvier 2007, une demande datée du 8 janvier 2007, afin d'entreprendre d'urgence les travaux prévus en 2007;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 2 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société d'économie et de développement de Forestville inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GENIVAR. 1. Décret d'urgence pour un dragage au quai de Forestville, 2. Dragage de capitalisation dans le chenal de navigation du quai de Forestville, Avis de projet, décembre 2006, 18 p.;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2007, concernant le projet de dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p., 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p., 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 1 p.;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 février 2007, concernant des renseignements supplémentaires relatifs au dragage d'urgence au quai de Forestville, 8 p. ;

— Lettre de Mme Annie Bérubé, de Genivar, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 mars 2007, concernant le portrait général de dispersion des sédiments remis en suspension et l'évaluation des effets potentiels sur la faune, 1 p., 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2 : FIN DES TRAVAUX**

Que la Société d'économie et de développement de Forestville inc. réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48062

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport, ainsi que la prolongation du délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *b, d, j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, la construction d'un port ou d'un quai, la construction d'une installation de gazéification du gaz naturel, la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ainsi que l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* ;

ATTENDU QUE la Société en commandite Rabaska a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 29 avril 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 10 octobre 2006 au 24 novembre 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de tenir une audience publique qui a débuté le 4 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a également confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de constituer une commission d'examen conjoint, conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de quatre mois à compter du moment où il a reçu le mandat de tenir une audience publique sur le projet susmentionné ;

ATTENDU QUE, lors du déroulement de cette audience publique, un nombre sans précédent d'interventions de la part du public ont été faites devant la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et la commission d'examen conjoint, notamment par le dépôt de très nombreux mémoires ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a, le 16 mars 2007, déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de prolongation du délai qui lui est imparti pour tenir une audience publique et faire rapport relativement au projet susmentionné ;

ATTENDU QUE ce projet est par ailleurs soumis au délai prescrit à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend la construction d'un gazoduc, tel que visé au second alinéa du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 susmentionné, le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois, ce délai devant courir à partir de la date du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes *c* ou *c.1* du premier alinéa dudit article ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger jusqu'au 30 mai 2007 le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour

tenir une audience publique et faire rapport sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a également lieu de prolonger le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport sur le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes soit prolongé jusqu'au 30 mai 2007 ;

QUE le délai maximum à l'intérieur duquel la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet, soit de dix-huit mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48063

Gouvernement du Québec

## **Décret 385-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT la nomination de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et le directeur doit être ingénieur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 625-2002 du 29 mai 2002, monsieur Robert L. Papineau était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, directeur de la recherche et de l'innovation, École Polytechnique de Montréal, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48064

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2007 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, selon les plans ci-après mentionnés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et de l'autoroute 20, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-1 (projet n<sup>o</sup> 154030636) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan RE-8508-154-03-0636-2 (projet n<sup>o</sup> 154030636) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48065

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2007 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 12, 19, 21, 26 et 28 septembre 2006, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville (maintenant appelée la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme), Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delton-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de

banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île et par la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2007, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon:

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île ainsi que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud en fonction des critères suivants:

— 1/3 du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée en vigueur le 31 décembre de l'année précédente;

— 1/3 du montant est réparti en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par décret;

— 1/3 du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers.

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence:



— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 juin 2007, une demande de paiement, la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 30 juin et 31 août 2007, ou en un seul versement le 31 juillet 2007;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 juin 2007, la municipalité doit payer en un seul versement le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est transmise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2007

#### Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides **Tronçons** <sup>(1)</sup>

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

#### Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île **Tronçons** <sup>(2)</sup>

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons** <sup>(2)</sup>

— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon no 5

**Ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Blainville
- Ville de Boisbriand
- Ville de Bois-des-Filion
- Ville de Lorraine
- Ville de Mirabel
- Ville de Saint-Jérôme
- Ville de Rosemère
- Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
- Ville de Sainte-Thérèse
- Ville de Deux-Montagnes
- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
- Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- Municipalité de Pointe-Calumet
- Ville de Saint-Eustache
- Municipalité d'Oka

**Tronçons <sup>(3)</sup>**

- Tronçon no 6
- Tronçon no 7
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8
- Tronçon no 8

**Ligne Montréal/Delson-Candiac**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du CIT Roussillon ou du CIT Le Richelain

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Ville de Delson
- Ville de Saint-Constant
- Ville de Sainte-Catherine
- Ville de Candiac
- Ville de La Prairie
- Municipalité de Saint-Philippe

**Tronçons <sup>(4)</sup>**

- Tronçon no 9
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10
- Tronçon no 10

**Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu

- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal
- Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil
- Ville de Beloeil
- Municipalité de McMasterville
- Ville de Mont-Saint-Hilaire
- Ville d'Otterburn Park
- Ville de Saint-Basile-le-Grand

**Tronçons <sup>(5)</sup>**

- Tronçon no 11
- Tronçon no 12
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13
- Tronçon no 13

**Notes :**

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

**(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes**

Tronçon n<sup>o</sup> 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

**(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud**

Tronçon n<sup>o</sup> 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n<sup>o</sup> 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

**(3) Sur la ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme**

Tronçon n<sup>o</sup> 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n<sup>o</sup> 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

**(4) Sur la ligne Montréal/Delton-Candiac**

Tronçon n<sup>o</sup> 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n<sup>o</sup> 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n<sup>o</sup> 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n<sup>o</sup> 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n<sup>o</sup> 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

48066

Gouvernement du Québec

### Décret 388-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 9 juin 2006, un transfert de gestion et maîtrise en faveur du ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, d'une superficie totale de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m<sup>2</sup>) dans la Ville de Mont-Joli;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 18 300 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, pour la considération de 18 300 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot trois (ptie lot 3), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la Ville de Mont-Joli, circonscription foncière de Rimouski, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois (ptie lot 3) du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie, de la circonscription foncière de Rimouski, de la Ville de Mont-Joli, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite quatre-vingts mètres et quarante-trois centièmes (80,43 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cinq cent quarante et un mètres (541,00 m), cent seize mètres et soixante-seize centièmes (116,76 m) et cent trente-trois mètres (133,00 m); vers le Nord, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinq centièmes (8,05 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite trente mètres (30,00 m); vers l'Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 3, mesurant le long de cette limite soixante et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (61,88 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 3-5, de la Paroisse de Sainte-Flavie, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 3, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite quatre cent trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (437,74 m).

Cette parcelle ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (3 446,6 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré et identifiée comme étant la parcelle n<sup>o</sup> 12 sur un plan préparé par Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 4 mars 2003 à Rimouski, sous le numéro 436 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro AA-20-3371-9168, feuillet 3/3;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48067

Gouvernement du Québec

### **Décret 389-2007, 30 mai 2007**

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide - secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide - secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 391-2006 du 10 mai 2006, le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit la campagne de sollicitation de l'année 2006 et celle de l'année 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le mandat du coprésident issu de la haute fonction publique soit pour deux campagnes de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du comité issu de la haute fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit désigné coprésident du Comité Entraide - secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation de l'année 2007 et celle de l'année 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48068

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-2007, 6 juin 2007**

CONCERNANT la détermination de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'apport financier global devant y être consacré

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), introduit par le chapitre 46 des lois de 2006, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'apport financier global devant être consacré à la réalisation de ces objectifs et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter;

ATTENDU QUE, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été rendu public le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,2 milliard de dollars sur six ans, soit en moyenne 200 millions de dollars par année, ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 10 millions de tonnes, permettant ainsi au Québec d'apporter sa contribution à l'atteinte des cibles du protocole de Kyoto en 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer dès maintenant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'apport financier global nécessaire pour en assurer la réalisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE, pour la période subséquente, le gouvernement déterminera ultérieurement les objectifs et l'apport financier global;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, pour la durée du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, l'objectif de réduction à terme des émissions de gaz à effet de serre soit de 10 millions de tonnes (Mt CO<sub>2</sub> éq.) annuellement ;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2008, l'apport financier annuel devant être consacré à la réalisation de cet objectif soit de 200 millions de dollars, dont 100 millions de dollars au cours de l'année budgétaire 2007-2008 ;

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 30 septembre 2009, l'apport financier annuel devant être consacré à la réalisation de cet objectif soit de 200 millions de dollars, dont 200 millions de dollars au cours de l'année budgétaire 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48113



---

## Erratum

---

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 2007-014 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 28 avril 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur le piégeage et le commerce des fourrures

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 6 juin 2007,  
139<sup>e</sup> année, numéro 23, page 2128.

À la page 2128, la date de l'arrêté ministériel aurait  
dû se lire « 28 mai 2007 » au lieu de « 28 avril 2007 ».

48126





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Mont-Joli . . .	2285	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien . . . (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	2254	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments . . . . . (L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	2256	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. A-29.011)	2253	Projet
Avantages autorisés à un pharmacien . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	2254	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales . . . . . (L.R.Q., c. C-29)	2261	Projet
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'un coprésident . . . . .	2286	N
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)	2256	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la ... — Réserves fauniques . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2263	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2263	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2289	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2249	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2265	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2264	Projet
Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2007 et partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités . . . . .	2280	N

École Polytechnique de Montréal — Nomination de Christophe Guy comme directeur .....	2279	N
Émissions de gaz à effet de serre — Détermination de l'objectif de réduction et de l'apport financier global devant y être consacré .....	2286	N
Exercice des fonctions judiciaires par mesdames Micheline Corbeil-Laramée, Céline Pelletier et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Oscar d'Amours, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Marc Dufour, Bernard Gagnon, Gérard Girouard, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Claude Pinard, Yvon Roberge, Michel St-Hilaire, Joseph Tarasofsky, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec .....	2275	N
Exploitation de la faune — Tarification .....	2263	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fonds vert — Redevance annuelle .....	2259	Projet
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01; 2006, c. 46)		
Forum ministériel sur le crime organisé qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 31 mai et 1 <sup>er</sup> juin 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	2276	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée autoroute du Souvenir, situées sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2007 68005) .....	2280	N
Ministère des Relations internationales — Sous-ministre .....	2271	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim .....	2271	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements .....	2268	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec — Conservation et accès aux documents .....	2267	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Piégeage et commerce des fourrures .....	2249	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Piégeage et commerce des fourrures .....	2289	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements ...	2268	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et des infrastructures connexes sur le territoire de la Ville de Lévis — Prolongation du délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport ainsi que du délai maximum imparti à la ministre pour soumettre au gouvernement pour décision, le dossier de la demande d'autorisation .....	2278	N

Propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec — Conservation et accès aux documents . . . . .	2267	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	2247	
(2006, c. 34)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif . . . . .	2258	Projet
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)		
Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif . . . . .	2258	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Fonds vert — Redevance annuelle . . . . .	2259	Projet
(L.R.Q., c. R-6.01 ; 2006, c. 46)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination du président et de quatorze autres membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 . . . . .	2271	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination du président et de quatre autres membres du Comité de retraite . . . . .	2273	N
Régime des études collégiales . . . . .	2261	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Réserves fauniques . . . . .	2263	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Soustraction du projet de dragage d'urgence au quai de Forestville sur le territoire de la Ville de Forestville de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société d'économie et de développement de Forestville inc. . . . .	2276	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . .	2265	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon . . . . .	2264	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

